



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT # 2024-01



LA RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2024-01 : POUR FIXER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de La Rédemption a adopté le budget financier pour l'exercice financier 2024, le Lundi 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois versements, pour les comptes de taxes de trois cents dollars et plus ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de La Rédemption a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE; Il est proposé par Marcel L'Italien, appuyé de Germain Picard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement 2024-01 et décrète et statue de qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise à fixer la taxation et la tarification des services pour l'année 2024

ARTICLE 3

TAXES FONCIÈRES

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2024 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxation foncière générale de 0.78 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Les taux des taxes spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année financière 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2024.



N° de résolution
ou annotation

| | |
|---|-----------------------|
| Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » | 0.0730\$/100\$ |
| Taxe foncière spéciale « Équipements supra locaux (Mont-Joli) » | 0.0083\$/1 |
| Taxe foncière spéciale « Sécurité incendie » | 0.1800\$/100\$ |
| Taxe pour l'assainissement des eaux usées | 0.0025\$/100\$ |
| Frais de financement | 0.0575\$/100\$ |
| TOTAL : | 1.1013\$/100\$ |

ARTICLE 4

COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Pour l'année 2024, le Conseil décrète pour certains immeubles exempts de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le prélèvement et l'imposition d'une compensation calculée, comme suit :

- pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés aux paragraphes 10 de l'article 204 de ladite loi, une compensation de 0,60 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

TARIFICATIONS POUR LES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ICI

Pour combler les dépenses liées aux dépenses « Hygiène du milieu » enlèvement et enfouissement des ordures ménagères, ainsi que le traitement des matières recyclables, le conseil décrète une taxe de services pour chaque catégorie d'usage pour l'année financière 2024, soit :

Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé à 340.35 \$;

Le coût de ce service inclus une (1) cueillette d'objet volumineux.

ARTICLE 6.

TARIFICATION EAU ET AQUEDUC

Pour pourvoir aux compensations des services, les unités sont calculées de la façon suivante;

| Catégories | Nombre d'unité |
|------------|----------------|
| Résidence | 1 unité |
| Logement | 1/2 unité |
| Chalet | 1/2 unité |
| Organisme | 1 unité |
| Commerce | 1.5 unités |
| Industrie | 2 unités |
| Autres | 2,5 unités |

Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 746.32 \$;

Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 555.90 \$;

Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 77.31\$ par unité d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7.

TAUX D'INTÉRÊTS

Un intérêt de quinze pour cent (14%) par année est chargé sur les arrérages des taxes et des compensations imposées par le présent règlement ainsi que sur toutes factures de droit sur les mutations (CM, art.981).

ARTICLE 8.

EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en trois (3) versements égaux et elles deviennent dues et exigibles de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 60 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 60 jours après le deuxième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédent 300.00\$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Le droit de payer les taxes et compensations en trois (3) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00\$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur.

En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :

31 mars 2024
31 mai 2024
31 juillet 2024
30 septembre 2024

Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa du présent article. L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. Par contre, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les trois versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

ARTICLE 9

CHÈQUE SANS PROVISION ET AUTRES FRAIS

Une somme de vingt-cinq (25 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité de La Rédemption lorsqu'un paiement sera refusé par l'institution financière. Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :



N° de résolution
ou annotation

- Frais de poste : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais de mandat : vingt-cinq (25 \$)

ARTICLE 10

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 11

FRAIS JURIDIQUES Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de La Rédemption et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 13

SIGNATURE

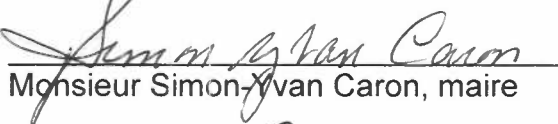
Que le conseil de la Municipalité de La Rédemption autorise monsieur Simon-Yvan Caron, maire, et madame Chantal Tremblay, directrice générale et greffière trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Rédemption les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.


ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTE


Monsieur Simon-Yvan Caron, maire


Madame Chantal Tremblay, Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-12-18
Adoption projet : 2023-12-18
Adoption : 2024-01-15
Publication : 2024-01-17